

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 4 juillet 2011 relative à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projets du MEDDTL au titre de 2011**

NOR : DEVK1118344N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet au titre de 2011.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration ; fonction publique.

**Mots clés liste fermée :** fonction publique.

**Mots clés libres :** prime de fonctions et de résultats.

**Références :**

Décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Arrêté du 21 juin 2010 instituant le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet dans les services du ministère chargé du développement durable ;

Circulaire du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet du ministère chargé du développement durable.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Pièces annexes :** 6 annexes.

**Publication :** *Bulletin officiel*.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'administration centrale du MEDDTL (Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable [CGDD] ; Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer [DGITM] ; Monsieur le directeur général de*

*l'aviation civile [DGAC]; Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières [DSCR]; Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]; Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat [DGEC]; Monsieur le directeur général de la prévention des risques [DGPR]; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD]; Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement [DIHAL]; Madame la directrice des ressources humaines [SG/DRH]; Monsieur le directeur des affaires juridiques [SG/DAJ]; Madame la directrice de la communication [SG/DICOM]; Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales [SG/DAEI]; Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière [SG/DAFI]; Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information [SG/SPSSI]; Madame la chef du service des affaires financières [SG/DAF]; Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services [SG/SPES]; Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique [SG/SDSIE]; Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques [SG/SPSSI/CPII]; Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL; Madame le chef du département des affaires générales du secrétariat général [SG/DRH/AG] [pour exécution]; SG-service du pilotage et de l'évolution des services; SG-direction des affaires juridiques; SG/DRH/SGP/EMC; SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2; SG/DRH/SEC/GREC/GREC2; SG/SPSSI/SIAS (pour information).*

Le décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une prime de fonctions et de résultats au profit des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

La présente note de gestion décrit les processus de mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la PFR des emplois :

- de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État ;
- d'experts de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics.

Elle précise la procédure relative à la fixation de la part liée aux fonctions et de la part liée aux résultats et indique le calendrier de mise en œuvre.

## I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES DE LA PFR

L'annexe I décline les aspects réglementaires de la PFR.

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats sont respectivement déterminés comme suit :

- s'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur, compris dans une fourchette de 1 à 6, correspondant à la cotation du poste occupé. Cette part tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- s'agissant de la part tenant compte de la réalisation des objectifs, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6. Une partie de cette part est attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La dotation indemnitaire annuelle est la somme de ces deux parts. Elle est versée selon une périodicité mensuelle.

## II. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La PFR vise à rendre l'attribution des primes plus cohérente et plus transparente, en faisant un outil d'accompagnement de la mobilité, dans le cadre de parcours professionnels structurés.

Le coefficient de fonction attribué à l'agent doit correspondre à la cotation du poste sur lequel il est affecté.

Ce coefficient et le montant de la part fonctionnelle correspondant peuvent donc être modifiés en cas de changement de poste, indépendamment de la procédure annuelle d'évaluation.

L'annexe II décrit la grille de cotation applicable aux emplois de chefs de service, de directeurs adjoints, de sous-directeurs, d'experts de haut niveau et de directeurs de projet.

Le nombre total de coefficients de la part « fonctions » est de 4, variant de 4,5 à 6,0 avec un pas de 0,5.

Le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats au profit des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet du ministère chargé du développement durable institué par l'arrêté du 21 juin 2010 est consulté sur le montant de la part liée aux fonctions exercées et doit s'assurer de la cohérence entre le niveau du poste occupé par l'agent et sa cotation.

### III. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART RÉSULTATS

Les coefficients de résultats attribués aux agents par le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats doivent respecter un coefficient moyen fixé pour chacun des emplois concernés.

L'annexe III précise les coefficients moyens de part résultats à respecter en 2011 et l'ensemble de la procédure d'harmonisation.

Le coefficient d'entrée des emplois de chef de service, de directeur adjoint, de sous-directeur, d'expert de haut niveau et de directeur de projet est fixé au titre de 2011 à 3,00.

L'harmonisation de la part résultats du régime indemnitaire des agents s'effectue sur la base de leur situation à la date du 1<sup>er</sup> mai 2011.

### IV. – NOTIFICATION

La notification indemnitaire est obligatoire et doit être effectuée pour l'ensemble des agents bénéficiaires de la PFR.

Ces notifications doivent être adressées aux agents au plus tard pour le 30 novembre 2011.

Un modèle de fiche de notification est joint en annexe V.

### V. – MODALITÉS DE VERSEMENT

La PFR apparaît sur les fiches de paye sous la forme de deux lignes intitulées :

- PFR : part fonctions ;
- PFR : part résultats.

À ces deux lignes se rajoute une troisième ligne : PFR : versement exceptionnel.

Le versement de la PFR est mensualisé selon les modalités suivantes :

- part fonctions : 1/12 de la part correspondant à l'emploi occupé par l'agent ;
- part résultats : 1/12 de la part annuelle 2010 liée aux résultats.

### VI. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Juillet-septembre : consolidation des coefficients de fonctions et établissement des propositions de coefficients de résultats par les directeurs administration centrale ou les chefs de service concernés pour transmission au bureau de la vie professionnelle des agents d'administration centrale (SG/DRH/CGRH/AC1) des propositions d'attributions individuelles tenant compte de l'emploi occupé et de la manière dont chaque fonctionnaire a atteint les objectifs qui lui ont été assignés.

Septembre : réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Septembre : envoi au bureau de la politique de rémunération – SG/DRH/DERR2 du bilan de l'harmonisation présentant les différents éléments prévus à l'annexe VI.

Septembre et octobre : prise en compte des différents éléments en paye.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

## ANNEXE I

### ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

#### Emplois concernés

Chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État, régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955.

Expert de haut niveau et directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008.

#### Primes et indemnités maintenues

L'article 8 du décret du 9 octobre 2009 précise que la prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à la manière de servir et à la performance individuelle, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

#### Barèmes applicables aux chef de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet (arrêté du 9 octobre 2009).

(En euros)

	MONTANT DE RÉFÉRENCE		PLAFOND
	Fonction	Résultat individuel	
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III .....	3 800	6 000	58 500
Chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint .....	4 500	6 700	67 200

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services techniques centraux du MEDDTL sont maintenus (décret n° 2009-782 du 23 juin 2009).

## ANNEXE II

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence correspondant à un grade avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonction définie ci-dessous.

EMPLOIS CONCERNÉS	LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chef de service Directeur adjoint Sous-directeur d'administration centrale Expert de haut niveau Directeur de projet	Directeur de projet de groupe III Expert de haut niveau de groupe III	4,5
	Sous-directeur Directeur de projet de groupes I et II Expert de haut niveau de groupes I et II	5,0
	Directeur adjoint d'administration centrale Chef de service (rattaché à un directeur d'administration centrale)	5,5
	Chef de service (rattaché à un directeur général)	6,0

## ANNEXE III

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX RÉSULTATS

#### Règle de moyenne

Au titre de l'année 2011, la moyenne des coefficients de résultats attribués aux chefs de service, aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs, aux experts de haut niveau et aux directeurs de projet doit être inférieure ou égale aux coefficients suivants :

	COEFFICIENT résultats moyen	MONTANT part résultats moyen (en euros)
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet de groupe III .....	4,20	25 200
Chef de service, directeur adjoint, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II .....	4,30	28 810

L'harmonisation s'effectue selon un calcul en « équivalent temps plein » à la date du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### Procédure de détermination des coefficients de résultats

##### 1. Fixation des objectifs

L'article 3 du décret du 9 octobre 2009 prévoit que les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés chaque année par le directeur d'administration centrale ou le supérieur hiérarchique de l'agent.

Ces objectifs lui sont notifiés par écrit chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la prime de fonctions et de résultats est attribuée.

##### 2. Établissement des propositions par les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés

Les coefficients proposés doivent respecter les règles suivantes :

- comprendre au maximum deux décimales ;
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de résultats 2010.

##### 3. Réunion du comité d'harmonisation

L'arrêté du 21 juin 2010 a institué, au sein du MEDDTL, un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet. La composition de ce comité est précisée dans l'annexe IV.

Le secrétaire général du MEDDTL, le cas échéant, ainsi que le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relève l'agent sont membres de droit de ce comité.

Ce comité est consulté par le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relèvent les agents sur le montant de la part liée aux fonctions et sur celui de la part liée à la réalisation des objectifs fixés.

Il rend un avis sur la manière dont chaque agent a atteint les objectifs qui lui ont été assignés et propose le montant de l'indemnité qui lui paraît correspondre à cette évaluation.

À l'issue de cette réunion, les éléments de synthèse prévus à l'annexe VI doivent être adressés au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/DERR2).

Sur la base des décisions rendues par le comité d'attribution de la PFR, les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire.

## ANNEXE IV

### COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LA PFR

L'article 6 du décret du 9 octobre 2009 prévoit qu'il est institué dans chaque ministère un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Au sein du MEDDTL, ce comité a été mis en place par l'arrêté du 21 juin 2010. Il est composé des membres suivants :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant ;
- le commissaire général au développement durable ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité et à la circulations routières ou son représentant.

## ANNEXE V

### NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

#### Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur,  
*Prénom et nom de l'agent*

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2011.

Le montant de la prime de fonctions de fonctions et de résultats (PFR) qui vous est attribué pour l'année 2011 se décompose de la manière suivante :

Part fonctions :

- montant de référence :
- coefficient lié au poste :
- montant de la part fonctions :

Part résultats :

- montant de référence :
- coefficient 2011 :
- montant de la part résultats :

Part exceptionnelle :

PFR 2011 :

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée, au *pro rata* du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de ...

*Signature :*

Date de notification :

Signature de l'agent :

#### Procédure de recours

Cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.



## ANNEXE VI

### ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

À l'issue de la réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet, il convient de retourner à la direction des ressources humaines (DRH/SGP/DERR) un tableau d'harmonisation complet, comprenant, pour chaque agent du groupe :

- le nom et le prénom ;
- l'emploi et le service d'affectation ;
- les coefficients de part fonctions et résultats attribués aux agents en 2010 ;
- le coefficient de part fonctions 2011 (en cas d'évolution de ce coefficient par rapport à 2010, indiquer, dans la colonne observation, les raisons de cette évolution) ;
- le coefficient de part résultats 2011 ;
- l'augmentation de la part résultats entre 2010 et 2011 ;
- les éléments de vérification de la moyenne de part résultats.

L'ensemble de ces éléments doivent être adressés dans le courant du mois de septembre 2011.